

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2018-DCAT/BEPE-274 du 21 DEC. 2018

autorisant la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à exploiter une ligne de galvanisation à chaud (dénommée GALSA) en remplacement de l'ancienne ligne d'électrozingage (dénommée ELSA), sur le territoire de la commune de FLORANGE.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les actes antérieurement délivrés pour l'établissement ELSA exploité par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à FLORANGE, en particulier les arrêtés préfectoraux en dates des 09 janvier 2009, 02 mars 2010, 14 janvier 2014, 29 juillet 2014, 19 septembre 2014 et 05 janvier 2015 ;

Vu les actes antérieurement délivrés pour l'ensemble des unités exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à FLORANGE, HAYANGE et SEREMANGE ERZANGE, en particulier les arrêtés préfectoraux en dates des 07 mars 2014, 20 mai 2016, 18 décembre 2017, 05 mars 2018 et 05 juin 2018 ;

Vu la demande du 21 février 2018, présentée et complétée le 04 mai 2018 par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dont le siège social est situé 6 rue André Campra 93210 ST DENIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation de transformer la ligne d'électrozingage (ELSA) en ligne de galvanisation à chaud sur le territoire de la commune de FLORANGE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 11 juillet 2018 ;

Vu les réponses de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à l'avis de l'Autorité environnementale susvisé, apportées par courrier du 31 juillet 2018 ;

Vu la décision du 6 juillet 2018 du Président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 27 août au 27 septembre 2018 inclus sur le territoire des communes de FLORANGE, VEYMERANGE (rattachée à THIONVILLE), TERVILLE, THIONVILLE, YUTZ, ILLANGE, BERTRANGE, UCKANGE, FAMECK et SEREMANGE-ERZANGE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication des 31 juillet (puis 27 août) et 10 août (puis 31 août) 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de FLORANGE, BERTRANGE, ILLANGE et UCKANGE ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les échanges entre l'Inspection des Installations Classées et le demandeur dans le cadre de l'instruction post-enquête publique de la demande présentée par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, notamment les courriers électroniques de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des 30 octobre, 05, 06, 12, 16, 23 et 28 novembre 2018 apportant des informations complémentaires à l'Inspection des Installations Classées suite aux demandes de celle-ci ;

Vu les courriers électroniques de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des 22 et 23 novembre 2018 apportant des réponses aux réserves émises par la Direction Départementale des Territoires dans son avis du 16 mai 2018 ;

Vu le courrier électronique du 23 novembre 2018 de la Direction Départementale des Territoires indiquant qu'elle n'avait plus de remarque sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu les courriers électroniques de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des 12 et 16 novembre 2018 faisant état de modifications d'éléments du dossier soumis à l'enquête publique susvisée, notamment pour apporter des améliorations à son projet initial (modifications relatives à l'alimentation en gaz naturel, avec notamment une révision 2 de l'étude des dangers jointe au courrier électronique du 16 novembre 2018) ;

Vu le rapport et les propositions du 6 décembre 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du 18 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu le mail de l'exploitant du 20 décembre 2018 précisant qu'il n'avait pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications demandées avant l'enquête publique susvisée des installations sont substantielles et justifient par conséquent de faire l'objet d'une procédure d'autorisation ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'Inspection des Installations Classées, le demandeur a été conduit à apporter après l'enquête publique une modification à son projet initial (en particulier pour ce qui concerne l'alimentation en gaz naturel) permettant de réduire les risques accidentels pour le voisinage ;

Considérant que les éléments apportés par le demandeur montrent que cette modification peut être considérée comme une amélioration du projet initial au regard des impacts et risques sur l'environnement et qu'elle peut donc être instruite dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'Environnement, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les installations projetées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2565, 2567 et 3230 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant dans sa demande d'autorisation susvisée intègre les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que les installations sont visées par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et qu'à ce titre, l'exploitant est tenu de les surveiller conformément aux exigences du règlement européen n°601/2012 du 21 juin 2012 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de modifier le plan de surveillance de ces émissions, précédemment approuvé par le Préfet, afin d'y inclure la nouvelle source d'émission, et ce avant le début du fonctionnement de cette dernière ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dont le siège social est situé 6 rue André Campra 93210 ST DENIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FLORANGE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux relatifs spécifiquement à l'établissement ELSA à FLORANGE et antérieures au présent arrêté sont abrogées.

A l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 susvisé relatif à l'ensemble des unités exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à FLORANGE, HAYANGE et SEREMANGE ERZANGE, « usine d'électrozingage ELSA » est remplacé par « usine de galvanisation GALSA ».

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Intitulé	Nature et capacité maximale de l'installation	Régime*
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Skin pass : 792 Kw Cisaille sortie : 134 kW Cisaille entrée : 15 kW Total : 941 kW	DC**
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Four de recuit	DC**
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides (sans cadmium ni cyanures), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l	Passivation de la tôle avec du gardolène (10 m ³)	A
2566.1.a	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique. 1. La capacité volumique du four étant : a) supérieure à 2 000 l	Capacité volumique du four = 28 m ³	A
2567.1.a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a) supérieur à 1 000 l	Galvanisation par immersion dans métal fondu, le volume des cuves (creusets) étant : - 43 m ³ pour Zn - 53 m ³ pour AluSi	A
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Aéroligne P = 13 900 kW	E
3230.C	Transformation des métaux ferreux : c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	Ligne de galvanisation : 800 000 t/an d'acier	A

*A = autorisation ; E = Enregistrement ; DC = déclaration contrôlée (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)**

** En application de l'article R. 512-55 du Code de l'Environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3230 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles faisant référence à la transformation des métaux ferreux (BREF FMP).

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

N° rubrique	Intitulé	Nature et capacité	Régime*
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée : 4,033 ha Surface enherbée : 2,525 ha	D
2.2.3.0-1a	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :	68 400 m ³ /an d'eaux industrielles seront rejetées dans la Fensch. Flux total de pollution compris entre les	A

N° rubrique	Intitulé	Nature et capacité	Régime*
	1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	niveaux R1 et R2 pour les paramètres DCO, DBO5, azote et phosphore. Flux total de pollution supérieur au niveau R2 pour les paramètres AOX et métaux. Les autres paramètres sont inférieurs au niveau R1 défini par l'arrêté du 09 août 2006.	

*A = autorisation ; D = déclaration

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de FLORANGE (Usines à froid, rue des Romains) sur les parcelles situées à l'intérieur de la limite du site GALSA figurant en annexe 1 du présent arrêté. La superficie totale du site GALSA s'élève à 65,58 ha.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement (installations classées et connexes), est organisé de la façon suivante :

- une section d'entrée de ligne de galvanisation qui comporte :
 - . 2 dérouleuses permettant d'alimenter la ligne de production ;
 - . une cisaille ;
 - . une soudeuse ;
 - . un accumulateur de bande ;
- une section process qui comporte :
 - . un four à flamme directe pour chauffer la bande d'acier ;
 - . un four de recuit (tubes radiants) permettant de donner à la bande les qualités mécaniques recherchées ;
 - . 2 creusets permettant de fondre le métal à déposer sur la bande (1 par type de métal déposé) ;
 - . une section d'essorage pour enlever le surplus de métal déposé ;
 - . une tour de refroidissement (qui comporte notamment un bac de trempe) pour ramener la bande à une température inférieure à 40°C ;
 - . un laminoir de type skin pass permettant un laminage de surface de la tôle ;
 - . un traitement de surface final (passivation et huilage) pour éviter l'oxydation de la couche de métal déposé ;
- une section de sortie qui comporte :
 - . un accumulateur de bande ;
 - . un poste de contrôle qualité de la bande ;
 - . une cisaille ;
 - . 2 enrouleuses.

Une tour aéro-réfrigérante et un stockage de fioul d'une capacité de 2 000 l associé au groupe électrogène de secours sont également présents sur le site.

L'établissement fonctionne 24h/24 et 7j/7. La durée annuelle de fonctionnement de la ligne de galvanisation est d'environ 7744 h/an.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, ainsi que les prescriptions en vigueur des arrêtés préfectoraux relatifs à l'ensemble des unités exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à FLORANGE, HAYANGE et SEREMANGE ERZANGE.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation et caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 201 489 euros TTC. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 109,8 (juillet 2018) et d'un taux de la TVA de 20%.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans les tableaux ci-dessous :

- déchets dangereux :

<i>Libellé</i>	<i>Code déchets</i> <i>* = déchet dangereux</i>	<i>Quantité maximale</i>
Déchets de produit de passivation	06 03 13*	3 m ³
Vidange des fonds de cuves d'huile anticorrosion	13 08 99*	3 m ³
Déchets d'huile anticorrosion	13 08 99*	2 m ³
Huiles et graisses usagées	13 02 06*	5 m ³
Produits divers (encres, huiles, peintures)	Selon la nature du déchet	1 t
Eaux polluées (traitement des eaux)	11 01 11*	300 m ³
Emballages souillés	15 02 02*	7 t
Boues du traitement des eaux	15 01 09*	3 t

- déchets non dangereux :

Libellé	Code déchets	Quantité maximale
Papiers/cartons	20 01 01	0,3 t
Palettes bois	20 01 38	3 t
Acier nu	17 04 05	50 t
Acier revêtu	19 10 01	50 t
Ecrémage des bains d'AluSi ou Zinc	11 05 01	30 t
DIB	20 03 01	20 m ³

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il doit être en mesure de le justifier à l'Inspection des Installations Classées.

Il doit aussi être en mesure de justifier du respect des quantités maximales de déchets autorisées sur le site sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.5.3 - Etablissement des garanties financières

Avant la mise en activité des installations concernées par les présentes garanties financières dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les 6 mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation selon les modalités définies à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.3 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Article 1.6.3.1 - Cessation de l'ancienne activité ELSA

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet un document de synthèse relatif à la cessation de l'ancienne activité ELSA portant notamment sur :

- la justification de l'évacuation ou l'élimination, dans des installations autorisées à les recevoir, des produits dangereux et des déchets liés à l'ancienne activité (y compris les excavations de terres et les démolitions d'installations) ;
- les actions de dépollution mises en œuvre ;
- l'état des sols qui ont fait l'objet d'actions de dépollution.

CHAPITRE 1.7 - REGLEMENTATION

Article 1.7.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
21/06/2012	Règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.
	Prescriptions en vigueur des arrêtés préfectoraux délivrés pour l'ensemble des unités exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à FLORANGE, HAYANGE et SEREMANGE ERZANGE

Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

En tant que de besoin, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.2.2. – Intégration paysagère

Un écran végétal est mis en place du côté des zones d'habitation les plus proches, au Sud du site. Il est constitué de buttes de terre de 2 m de hauteur environ maintenues végétalisées.

CHAPITRE 2.3 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.3.1 – Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.4.1 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en activité des installations concernées par les garanties financières
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.6.3	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.6.3.1	Cessation de l'ancienne activité ELSA	9 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.1.4	Mise à jour de l'étude de valorisation de chaleur fatale	30 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.11	Etude technico-économique relative au recyclage des rejets des effluents issus des purges de la tour aéro-réfrigérante et de la station de traitement des eaux industrielles	Dans un délai de 10 mois à compter de la mise en service industrielle de la ligne de galvanisation
7.5.5	Actualisation du POI	Avant la mise en service de la nouvelle activité GALSA
9.1.3.1	Résultats commentés de la surveillance des eaux souterraines	Semestriel / dans les deux mois suivant les prélèvements (via GIDAF si disponible)
9.1.3.2	Résultats commentés de la surveillance des sols	Tous les 10 ans / dans les deux mois suivant les prélèvements
9.2.1	Bilans de l'autosurveillance des déchets	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
9.2.2	Résultats commentés de mesures de niveaux sonores	3 mois au maximum après la mise en service de l'installation GALSA, puis au moins tous les 3 ans / dans le mois qui suit la réception des résultats
9.3.1	Bilan environnemental annuel	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
9.3.2	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
10.1	Actualisation du plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre	Avant la mise en service de la ligne de galvanisation GALSA

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les émissions diffuses en provenance des creusets de galvanisation contenant du métal fondu.

Article 3.1.2 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les événements du bac de trempe (refroidissement par aspersion), les événements de la tour de refroidissement de la bande d'acier (en sortie de creuset) et de la tour de refroidissement aéro-réfrigérante émettent uniquement de la vapeur d'eau.

Hormis pour ces événements, le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

Equipement	Installations raccordées	Hauteur minimale du débouché à l'air libre par rapport au niveau du sol (m)	Diamètre au point de rejet (m)	Combustible	Débit maximal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection en marche nominale (m/s)
Cheminée du process four	Four à flamme directe et four à tubes radiants	65	2,5	Gaz naturel	114 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.1.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus de la cheminée du process Four (après post-combustion des fumées quittant la chambre de chauffage à flamme directe) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3%.

Paramètres	Cheminée du process Four		
	Concentration maximale (mg/Nm ³ à 3 % O ₂)	Flux maximal (kg/h)	(t/an)
Poussières totales	40	4,5	35,3
SOx (en équivalent SO ₂)	100	11,4	88
NOx (en équivalent NO ₂)	400	45,6	353
CO	200	22,8	177

Article 3.1.4 – Valorisation de la chaleur fatale

L'exploitant remet au Préfet, dans un délai de 30 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour de l'étude intitulée « Analyse coûts – avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser la chaleur fatale de la future ligne de galvanisation GALSA sur ArcelorMittal site de Florange ».

Cette mise à jour intègre des solutions alternatives permettant d'augmenter le potentiel de récupération de chaleur fatale telles que :

- l'augmentation de la température de service maximale du réseau et de la centrale vapeur à 145°C voire 150°C ;
- l'ouverture à un réseau externe en lien avec le projet de chauffage urbain des 2 communautés « Portes de France » et « Val de Fensch » ;
- la production d'électricité sur site ;
- une combinaison de solutions identifiées.

En conclusion de cette mise à jour, l'exploitant se positionne sur la faisabilité technique et économique des solutions permettant de récupérer la chaleur fatale de l'établissement.

Pour la solution retenue, l'exploitant se positionne sur la nécessité de revoir les articles 3.1.2 et 3.1.3 du présent arrêté au regard des articles 52 et suivants de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

Cette mise à jour est accompagnée d'une proposition d'échéancier de réalisation des travaux permettant de mettre en œuvre la solution de récupération sélectionnée par l'exploitant.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Consommation maximale annuelle (m ³ /an)
Réseau public d'alimentation en eau potable de FLORANGE	Eaux sanitaires (toilettes, douches, alimentation en eau potable)	6000 m ³ /an
Eau surchauffée provenant de la centrale vapeur d'Ebange	Chauffage des bureaux Séchage bande après bac de trempe Séchage bande après passivation	Circuit fermé (l'eau retourne à la centrale vapeur d'Ebange)
Eau de mine (Fontoy – Knutange) nanofiltrée provenant du site d'Ebange	Eau alimentant les installations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- circuit de la tour aéro-réfrigérante ;- bac de trempe ;- skin pass ;- traitement de surface (passivation)- four et maintien à tubes radiants	83 300 m ³ /an pour les besoins continus et majoritaires, hors opérations ponctuelles (nettoyage, rinçage,...), répartis comme suit pour un temps de production de 7 744 h/an : <ul style="list-style-type: none">- circuit de la tour aéro-réfrigérante : 65 m³/j ;- bac de trempe : 4 m³/h ;- skin pass : 4 m³/h ;- traitement de surface (passivation) : 0,03 m³/h- four et maintien à tubes radiants : 0,4 m³/j

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement – isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement des effluents industriels de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales (ruissellement sur toitures, voiries,...) ;
- les eaux sanitaires (ou domestiques) ;
- les eaux industrielles polluées, avant et après épuration interne (eaux de process issues du bac de trempage et du skin pass) ;
- les eaux de purge de la tour aéro-réfrigérante ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant assure la traçabilité de l'ensemble des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, des dispositions prises pour y remédier et des résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les éventuels dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés régulièrement par une société et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes.

1. Point de prélèvement du rejet vers le milieu récepteur : GALSA rejet final (n°5) :

- Coordonnées approximatives (Lambert II étendu) : X = 877 144 m et Y = 2 487 730 m (voir annexe 4 du présent arrêté)
- Nature des effluents : eaux pluviales + eaux traitées issues du bac de trempe et du skin pass + eaux de purge de la tour aéro-réfrigérante du site GALSA
- Débit maximal journalier issu du site GALSA (hors eaux pluviales) : 232 m³/j
- Moyenne mensuelle maximale du débit journalier issu du site GALSA (hors eaux pluviales) : 232 m³/j
- Débit maximal instantané issu du site GALSA (hors eaux pluviales) : 16 m³/h
- Exutoire du rejet : fossé vers la Fensch
- Milieu naturel récepteur : Fensch au point de coordonnées (Lambert II étendu) X = 877 548 m et Y = 2 487 908 m (approximativement) (voir annexe 4 du présent arrêté)
- Traitement avant rejet : station de traitement des eaux issues du bac de trempe et du skin pass
- Collecte des eaux pluviales : 2 collecteurs existants Nord et Sud reliés transversalement dans la partie Ouest ; le collecteur Nord déverse les eaux dans le fossé à l'Est de l'usine ; le

collecteur Sud déverse les eaux dans le collecteur existant en aval du déversoir d'orage du collecteur des eaux usées d'Ebange Nord.

2. Point de rejet vers le milieu récepteur des eaux sanitaires (n°6)

- Nature des effluents : eaux sanitaires (ou domestiques)
- Exutoire du rejet : réseau d'assainissement collectif
- Station de traitement collective : station d'épuration urbaine de la Fensch à Maisons Neuves
- Conditions de raccordement : suivant autorisation de rejet définie par le gestionnaire de la station d'épuration urbaine.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées dans un ou plusieurs bassins dont la capacité totale cumulée permet la récupération des eaux potentiellement polluées. Ces eaux sont éliminées conformément au titre « Déchets produits » du présent arrêté. Toutefois, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur (Fensch) dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.5.1 – Repères internes

Le point de prélèvement des eaux traitées issues du bac de trempe et du skin pass (n°1), affecté de seuils de rejet, présente les caractéristiques suivantes :

- Coordonnées approximatives (Lambert II étendu) : X = 876 808 m et Y = 2 487 715 m (voir annexe 4 du présent arrêté)
- Nature des effluents : eaux industrielles issues du bac de trempe et du skin pass en sortie de station d'épuration interne
- Débit maximal journalier : 200 m³/j
- Moyenne mensuelle maximale du débit journalier : 200 m³/j
- Débit maximal instantané : 14 m³/h
- Exutoire du rejet : rejoint le réseau des eaux pluviales sur collecteur Sud
- Traitement avant rejet : physico-chimique.

Le point de prélèvement des eaux de purge de la tour aéroréfrigérante (n°2) affecté de seuils de rejet, présente les caractéristiques suivantes :

- Coordonnées approximatives (Lambert II étendu) : X = 876 921 m et Y = 2 487 747 m (voir annexe 4 du présent arrêté)
- Type : prélèvement réalisé sur la ou les vannes de purge de la TAR
- Nature des effluents : eaux de purge de la tour aéroréfrigérante
- Débit maximal journalier : 32 m³/j
- Moyenne mensuelle maximale du débit journalier : 32 m³/j
- Débit maximal instantané : 2 m³/h
- Exutoire du rejet : rejoint le réseau des eaux pluviales sur collecteur Sud.

Les points de prélèvement des eaux pluviales (n°3 et 4), affectés de seuils de rejet, présentent les caractéristiques suivantes (voir annexe 4 du présent arrêté) :

- Collecteur Sud
 - o Point de prélèvement n°3
 - o Localisation : sur collecteur Sud avant mélange avec rejet d'eaux industrielles
 - o Nature des effluents : eaux exclusivement pluviales
 - o Exutoire du rejet : Fensch via GALSA rejet final (point n°5 selon article 4.3.5 du présent arrêté)
- Collecteur Nord
 - o Point de prélèvement n°4
 - o Localisation : sur collecteur Nord avant mélange avec rejet d'eaux industrielles
 - o Nature des effluents : eaux exclusivement pluviales
 - o Exutoire du rejet : Fensch via GALSA rejet final (point n°5 selon article 4.3.5 du présent arrêté)

Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 – Conception

Pour un rejet au milieu naturel, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 – Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides contenant des eaux industrielles est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4 – Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.3.9.1 - Point de prélèvement n°1 selon article 4.3.5.1 du présent arrêté – eaux sortie station de traitement

Paramètres	Valeur Limite d'Emission (VLE) (en mg/L sauf indication contraire)	Flux maximum autorisé (en g/j)
Débit	200 m ³ /jour	
Température	< 30°C	
pH	5,5 – 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)	
MEST	20	4 000
DCO (sur effluent non décanté)	300	60 000
DBO5 (sur effluent non décanté)	100	20 000
Azote global	./.	1 400
Phosphore total	./.	128
Aluminium et ses composés (en Al)	5	1 000
Arsenic et ses composés (en As)	< 0,005 (limite quantification)	< 1
Cadmium et ses composés (en Cd)	0,025	5
Chrome et ses composés (en Cr)	0,2	40
Chrome VI (en Cr6+)	0,1	20
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,02	4
Etain et ses composés (en Sn)	2	400
Fer et ses composés (en Fe)	5	1 000
Plomb et ses composés (en Pb)	0,16	32
Nickel et ses composés (en Ni)	0,14	28
Zinc et ses composés (en Zn)	0,2	40

Article 4.3.9.2 - Point de prélèvement n°2 selon article 4.3.5.1 du présent arrêté – eaux de purge TAR

Paramètres	Valeur Limite d'Emission (VLE) (en mg/L sauf indication contraire)
Débit	32 m ³ /jour
Température	< 30°C
pH	5,5 – 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
MEST	100
DCO (sur effluent non décanté)	300
Phosphore total	0,74
Arsenic et ses composés (en As)	< 0,005 (limite quantification)
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,05
Fer et ses composés (en Fe)	5
Plomb et ses composés (en Pb)	0,5

Paramètres	Valeur Limite d'Emission (VLE) (en mg/L sauf indication contraire)
Nickel et ses composés (en Ni)	0,5
Zinc et ses composés (en Zn)	2
Trihalométhane (THM)	1
Chlorures	./.
Bromures	./.
Composés organiques halogénés (en AOX)	1

Article 4.3.9.3 - Points de prélèvement n°3 et 4 selon article 4.3.5.1 du présent arrêté – eaux pluviales

Paramètres	Valeur Limite d'Emission (VLE) (en mg/L)
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Article 4.3.9.4 - Point de prélèvement n°5 selon article 4.3.5 du présent arrêté – GALSA rejet final

Paramètres	Flux maximum autorisé hors eaux pluviales (en g/j)
Débit	232 m ³ /jour
DCO (sur effluent non décanté)	60 784
Azote global	1 400
Phosphore total	152
Arsenic et ses composés (en As)	<1,16 (concentration inférieure à 0,005 mg/l (limite quantification))
Cadmium et ses composés (en Cd)	5
Chrome et ses composés (en Cr)	40
Cuivre et ses composés (en Cu)	5,6
Plomb et ses composés (en Pb)	32,5
Nickel et ses composés (en Ni)	28,2
Zinc et ses composés (en Zn)	43

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 - Recyclage des effluents aqueux industriels

En accord avec les dispositions de l'article 1.6.1 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, dans un délai de 10 mois à compter de la mise en service industrielle de la ligne de galvanisation et avec tous les éléments d'appréciation, une étude technico-économique relative au recyclage des rejets des effluents issus des purges de la tour aéro-réfrigérante et de la station de traitement des eaux industrielles afin de réduire voire supprimer les rejets industriels aqueux.

Dans l'attente des suites à donner à cette étude, le point de rejet n°5 (selon article 4.3.5 du présent arrêté) peut faire l'objet de mesures trimestrielles par un dispositif de mesure autonome.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination ;
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge, et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.3. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.4. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées, sont applicables.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau admissible sonore	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de site	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

Article 7.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.3 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.4 – Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (révision 2 ou version ultérieure validée par l'Inspection des Installations Classées).

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude de dangers.

L'exploitant applique les recommandations issues de l'estimation des conséquences de la libération des potentiels de dangers et celles issues de la détermination des zones à risque d'explosion mentionnées dans cette étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les poteaux incendie du site permettent de fournir un débit minimal d'eau d'extinction de 120 m³/h à 1 bar pendant au moins 2 heures, dans des conditions validées par le SDIS 57.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques.

Article 7.3.2 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensé selon les dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement (y compris le calcul du volume nécessaire, en prenant en compte un débit minimal d'eau d'extinction incendie de 120 m³/h pendant au moins 2 heures) est réalisé conformément aux dispositions de l'article 3.4.V de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.5.2 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et

éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lesquels sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.

Article 7.5.5 – Actualisation du plan opérationnel interne (POI)

Afin de prendre en compte la nouvelle activité GALSA en remplacement de l'activité ELSA, l'exploitant actualise le POI relatif au site. Avant la mise en service de la nouvelle activité GALSA, il transmet cette actualisation au Préfet, au SDIS 57 et à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Article 8.1 – Conditions générales

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2565 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article 3.1 de cet arrêté ministériel (caractéristiques de réaction et de résistance au feu) ne leur sont pas applicables.

Les installations soumises à autorisation sous les rubriques 2566 et 2567 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

Les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2921 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2560 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. Les points 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.3 de ces prescriptions générales (caractéristiques de réaction et de résistance au feu, toitures) ne leur sont pas applicables.

Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2561 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. Le point 2.4.1 de ces prescriptions générales (caractéristiques de réaction et de résistance au feu) ne leur est pas applicable.

Article 8.2 – Conditions particulières

Les eaux usées issues du traitement de surface (passivation) sont collectées et évacuées en tant que déchets. Aucun rejet aqueux n'est émis par cette activité.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le contact du métal fondu avec de l'eau ou des matières humides.

L'huilage s'effectue par un procédé électrostatique dans une enceinte fermée afin d'éviter l'émission de brouillard d'huiles à l'atmosphère.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets de la cheminée du process Four et sont effectuées selon les fréquences minimales suivantes :

Paramètre	Fréquence minimale
Débit	Annuelle
CO	Annuelle
NOx	Annuelle
Poussières	Annuelle + évaluation mensuelle
SOx	Annuelle

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées une fois par an.

A l'occasion d'une des campagnes de mesures susvisées et dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de la nouvelle ligne de galvanisation, l'exploitant réalise une mesure du flux de COVnm en sortie de cheminée. Dans le cas où la valeur mesurée dépasse 10 g/h, un screening des émissions de COV de cette cheminée est effectué. Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la ligne de galvanisation.

Article 9.1.2 - Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.

Eaux issues du skin-pass et du bac de trempage, après traitement interne : point de rejet n° 1 selon article 4.3.5.1 du présent arrêté :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de mesure
Débit	En continu	En continu
Température	En continu	En continu
pH	En continu	En continu
MEST	Moyen 24 heures	Journalière
DCO (sur effluent non décanté)	Moyen 24 heures	Journalière
DBO5 (sur effluent non décanté)	Moyen 24 heures	Trimestrielle
Azote global	Moyen 24 heures	Mensuelle
Phosphore total	Moyen 24 heures	Mensuelle
Aluminium et ses composés (en Al)	Moyen 24 heures	Hebdomadaire
Arsenic et ses composés (en As)	Moyen 24 heures	Mensuelle
Cadmium et ses composés (en Cd)	Moyen 24 heures	Mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	Moyen 24 heures	Hebdomadaire
Chrome VI (en Cr6+)	Moyen 24 heures	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Moyen 24 heures	Mensuelle
Etain et ses composés (en Sn)	Moyen 24 heures	Hebdomadaire
Fer et ses composés (en Fe)	Moyen 24 heures	Hebdomadaire
Plomb et ses composés (en Pb)	Moyen 24 heures	Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	Moyen 24 heures	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	Moyen 24 heures	Hebdomadaire

Eaux de purge de la tour aéro-réfrigérante : point de rejet n°2 selon article 4.3.5.1 du présent arrêté

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de mesure
Débit	En continu	En continu
pH	Suivant article 60 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Annuelle
Température		Annuelle
MEST		Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)		Trimestrielle
P total		Annuelle
As et composés (en As)		Annuelle
Fe et composés (en Fe)		Annuelle
Cu et composés (en Cu)		Annuelle
Ni et composés (en Ni)		Annuelle
Pb et composés (en Pb)		Annuelle
Zn et composés (en Zn)		Annuelle
Trihalométhane (THM)		Trimestrielle
Chlorures		Trimestrielle
Bromures		Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)		Trimestrielle

Eaux pluviales : points de rejets n°3 et 4 selon article 4.3.5.1 du présent arrêté

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de mesure
MEST	Ponctuel	Annuelle
DCO		
Hydrocarbures totaux		

Eaux GALSA rejet final : point de rejet n°5 selon article 4.3.5 du présent arrêté

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de mesure
Débit (hors eaux pluviales)	Moyen 24h	Trimestrielle
Température	Moyen 24h	Trimestrielle
pH	Moyen 24h	Trimestrielle
DCO (sur effluent non décanté)	Moyen 24h	Trimestrielle
N global	Moyen 24h	Trimestrielle
P total	Moyen 24h	Trimestrielle
As et composés (en As)	Moyen 24h	Trimestrielle
Cd et composés (en Cd)	Moyen 24h	Trimestrielle
Cr et composés (en Cr)	Moyen 24h	Trimestrielle
Cu et composés (en Cu)	Moyen 24h	Trimestrielle
Pb et composés (en Pb)	Moyen 24h	Trimestrielle
Ni et composés (en Ni)	Moyen 24h	Trimestrielle
Zn et composés (en Zn)	Moyen 24h	Trimestrielle

Article 9.1.3 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques et les sols

Article 9.1.3.1 - Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée a minima à partir des 4 piézomètres EP1 (amont hydraulique des installations), EP2 (aval hydraulique de la partie sud de l'usine), EP3 (aval hydraulique de l'usine) et EP5 (aval latéral de la station de traitement des effluents aqueux) figurant sur le plan en annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant actualise ce plan à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe (un prélèvement en période de basses eaux et un en période de hautes eaux) pour analyse au minimum des paramètres suivants : pH, TH, résistivité, PO4, SO4, hydrocarbures, Cl, Ca, Na, Al, Fe, Pb, Ni, Zn, Si, Cu, Mn, Cd, Cr.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, etc.).

Les frais de prélèvement et des analyses sont pris en charge par l'exploitant et les résultats commentés des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans les deux mois suivant les prélèvements.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées sous 2 mois à compter des prélèvements.

Article 9.1.3.2 - Surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée en tenant compte du rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés au moins tous les 10 ans et portent notamment sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, Na, Al, Zn, Si, Cu, Mn, Cd, Cr.

Les frais de prélèvement et des analyses sont pris en charge par l'exploitant et les résultats commentés des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans les deux mois suivant les prélèvements.

Article 9.1.3.3 - Surveillance des eaux superficielles

L'exploitant prend en compte les préconisations relatives à la surveillance de la Fensch contenues dans l'Interprétation de l'Etat des Milieux du 15 janvier 2018 jointe à la demande d'autorisation environnementale du site GALSA dans le cadre des campagnes d'évaluation de sa contribution à l'état écologique de la Fensch et du Krisbach réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-84 du 07 mars 2014.

Article 9.1.4 - Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.1.5 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation GALSA, puis au moins tous les 3 ans aux points figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores et/ou de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, à la demande du Préfet ou de l'Inspection des Installations Classées, si l'installation fait l'objet de plaintes, ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.2 – SUIVI, INTERPRETATION ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 9.2.1 – Bilan de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.2.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.5 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 – BILANS PERIODIQUES

Article 9.3.1 – Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des Installations Classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.3.2 – Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'Environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 10 – ETABLISSEMENT SOUMIS AU SYSTEME D’ECHANGE DE QUOTAS

Article 10.1 – Actualisation du plan de surveillance

Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre de l'établissement ArcelorMittal Atlantique et Lorraine Florange modifié pour prendre en compte l'activité du site GALSA doit être transmis au Préfet pour approbation avant la mise en service de la ligne de galvanisation GALSA.

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

11.1 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

11.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

11.3 – Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FLORANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

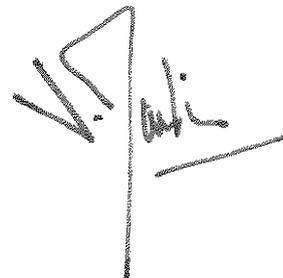
3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 11.4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FLORANGE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE.

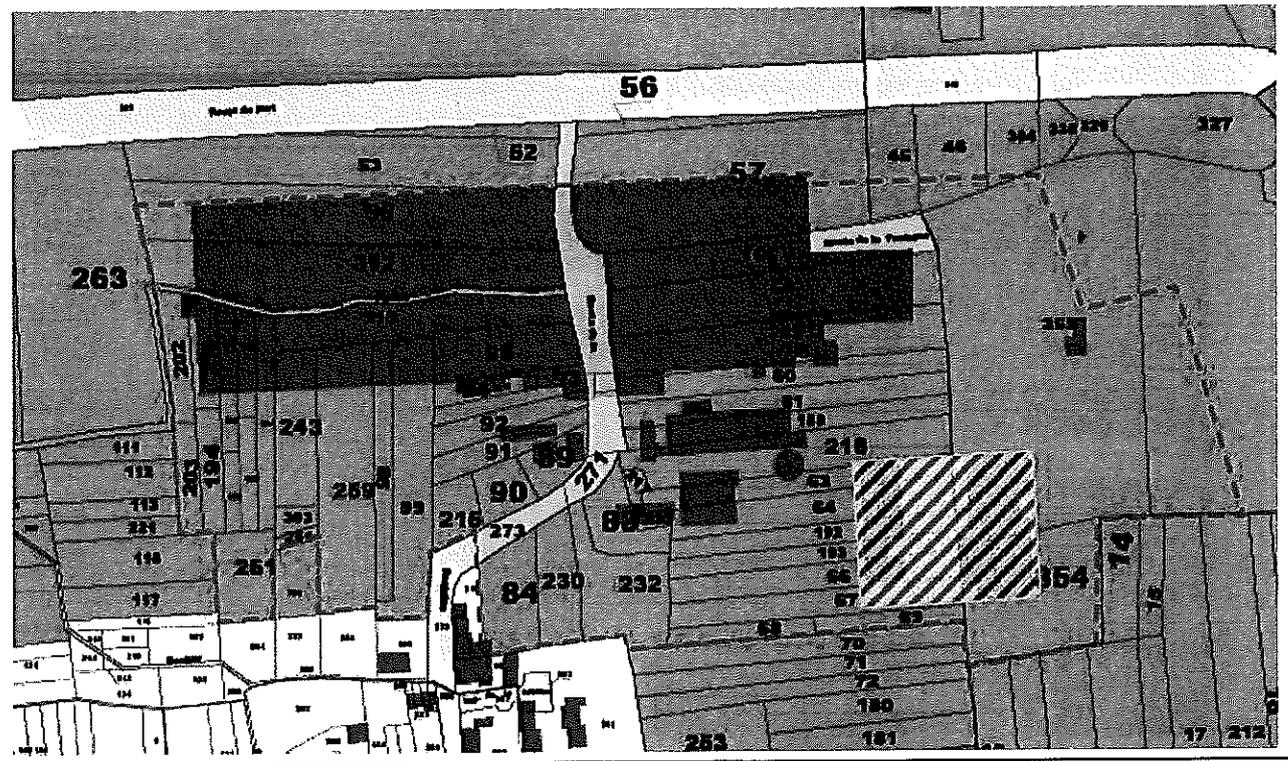
Fait à METZ, le 21 DEC. 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Martin', is written over a vertical line that extends downwards to the name 'Didier MARTIN'.

Didier MARTIN

ANNEXE 1 : Localisation du site GALSA sur le plan cadastral de FLORANGE



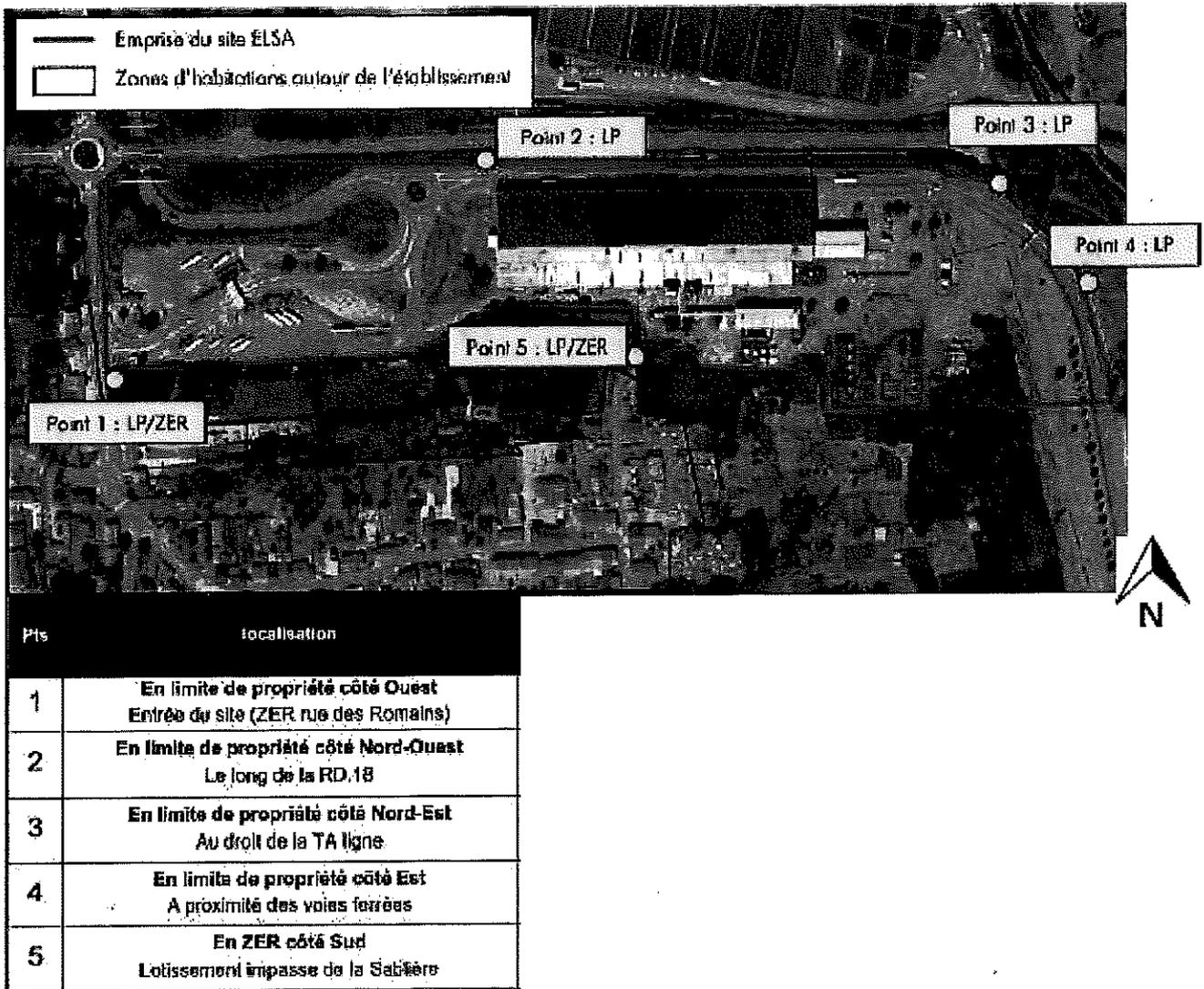
PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018-DCAT/BEPE-274
du 21 DEC. 2018

LE PREFET,

Didier MARTIN



ANNEXE 2 : localisation des points de mesures périodiques de bruit



PREFET DE LA MOSELLE
 Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018-DCAT/BERE-274
 du 21 DEC. 2018

LE PREFET,

Didier MARTIN



ANNEXE 3 : localisation des points de mesures d'eaux souterraines



PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018-DCAT/BEPE-274
du 21 DEC. 2018

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier', written over a vertical line that serves as a signature separator.

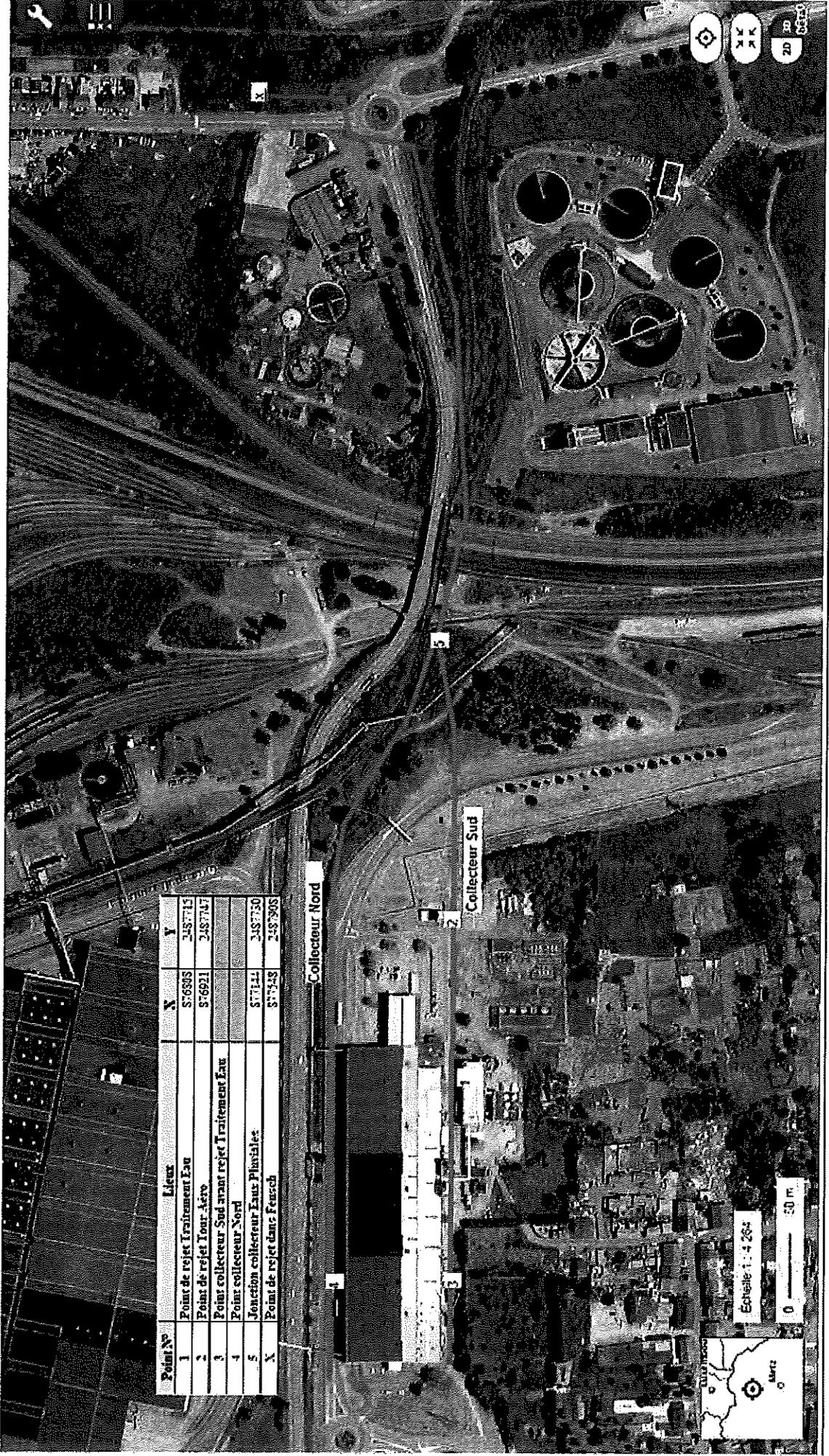
Didier MARTIN

PREFECTURE DE LA MAYENNE
 Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018-DCAT/BEPE-274
 du 21 DEC 2018

LE PREFET,

Didier MARTIN

ANNEXE 4 : localisation des points de mesures des rejets aqueux



Point N°	Lieut	X	Y
1	Point de rejet Traitement Eau	S76355	2487715
2	Point de rejet Lour-Aéro	S76921	2487747
3	Point collecteur Sud avant rejet Traitement Eau		
4	Point collecteur Nord		
5	Junction collecteur Eau Physales	S77141	2487730
X	Point de rejet dans Feursch	S77543	2487903

